



## Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

### Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2013

#### Ordre du jour :

6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

- Continuation des travaux sur base du texte coordonné (document de travail établi par le secrétariat de la commission)

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Daniel Andrich, du ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Christine Doerner

\*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

\*

### **6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution**

La commission continue ses travaux sur base du texte coordonné mis à jour au 23 avril 2013. (Les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes sont reprises en caractères soulignés, les amendements parlementaires sont repris en caractères gras et italiques et le texte, qui ne fait pas l'objet d'une modification, mais dont l'emplacement change seulement suite à la structure proposée par le Conseil d'Etat et

adoptée par la commission, est barré à son endroit initial et repris en caractères italiques à son nouvel endroit. La partie du texte qui a subi une légère modification est reprise en caractères gras et italiques, s'il s'agit d'un amendement parlementaire et en caractères soulignés, s'il s'agit d'une proposition de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait sienne.)

#### Chapitre 10. — Des Finances Section 2. - Des finances publiques

Sans observation.

#### Article 112 nouveau (articles 128, 129 et 130 initiaux)

*Document de travail*

**Art. 128. 112. (1) ~~Aucun impôt au profit de l'Etat~~ Tout impôt de l'Etat, toute exemption ou modération d'impôt, ~~ne peut être~~ sont établis ~~que~~ par la loi.**

**Art. 129. (2)** Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

**Art. 130. (3)** Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. ~~Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.~~

*Décision de la commission*

Cet article ne donne pas lieu à observation, sauf à écrire au paragraphe 2 *in fine* « ... ne sont pas renouvelées. » L'article 112 prendra donc définitivement la teneur suivante :

« **Art. 128. 112. (1) ~~Aucun impôt au profit de l'Etat~~ Tout impôt de l'Etat, toute exemption ou modération d'impôt, ~~ne peut être~~ sont établis ~~que~~ par la loi.**

**Art. 129. (2)** Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont **pas** renouvelées.

**Art. 130. (3)** Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. ~~Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi.~~ »

#### Article 113 nouveau (articles 131 et 132 initiaux)

*Document de travail*

**Art. 131. 113. (1) ~~Aucun~~ Tout emprunt à charge de l'Etat ~~ne peut~~ doit être contracté ~~sans~~ avec l'assentiment de la Chambre des Députés.**

**(2) ~~Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est~~ Toute aliénation d'une propriété immobilière de l'Etat doit être autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.**

**(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi**

générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) **Aucune Toute** charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice **ne peut doit** être établie **que** par une loi spéciale.

**Art. 132. (5) Aucune Toute** pension, **aucun tout** traitement d'attente, **aucune toute** gratification à la charge du trésor de l'Etat **ne peuvent être sont** accordés **qu'en vertu de la par une loi**.

#### *Décision de la commission*

Les paragraphes 1, 4 et 5 ne donnent pas lieu à observation particulière.

En ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, la commission avait décidé de revenir plus tard sur la question soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 6 juin 2012 de savoir si l'intervention du législateur ne devrait pas être étendue à l'aliénation et à l'acquisition de biens mobiliers pour le compte de l'Etat.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk se prononce pour l'extension des exigences constitutionnelles aux biens mobiliers afin d'éviter le risque que l'Etat se retire de l'économie.

Un représentant du groupe politique LSAP donne à considérer que par « *tout engagement financier important de l'Etat* », l'on pourrait en conclure que l'acquisition d'un bien mobilier important est déjà visée. A son avis, l'exigence d'une loi pour l'aliénation ou l'acquisition d'une propriété mobilière par l'Etat peut s'avérer problématique en pratique, alors que celui-ci se trouve en phase de négociation. Pour cette raison, il plaide plutôt pour une simple information de la Chambre des Députés.

M. le Président propose de suivre provisoirement le Conseil d'Etat et d'étendre l'exigence d'une loi spéciale à l'aliénation et à l'acquisition de biens mobiliers pour le compte de l'Etat. Cependant, il souhaite en discuter avec le Conseil d'Etat au cours de la prochaine réunion informelle fixée au 10 mai 2013 avant qu'une décision définitive ne soit prise.

Ainsi, l'article 113 prendra provisoirement la teneur suivante :

« **Art. 131. 113. (1) Aucun Tout** emprunt à charge de l'Etat **ne peut doit** être contracté **sans avec** l'assentiment de la Chambre des Députés.

(2) ~~**Aucune propriété immobilière de l'Etat ne peut être aliénée si l'aliénation n'en est Toute aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière de l'Etat doit être**~~ autorisée par une loi spéciale. Toutefois une loi générale peut déterminer un seuil en dessous duquel une autorisation spéciale de la Chambre des Députés n'est pas requise.

(3) Toute acquisition par l'Etat d'une propriété immobilière ou mobilière importante, toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale. Une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise, ainsi que les conditions et les modalités pour financer les travaux préparatoires.

(4) **Aucune Toute** charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice **ne peut doit** être établie **que** par une loi spéciale.

~~Art. 132. (5) Aucune Toute~~ pension, ~~aucun tout~~ traitement d'attente, ~~aucune toute~~ gratification à la charge ~~du trésor de l'Etat~~ ~~ne peuvent être~~ ~~sont~~ accordés ~~qu'en vertu de la~~ ~~par une loi.~~ »

#### Article 114 nouveau (article 133 initial)

##### *Document de travail*

**Art. 133. 114.** Chaque année la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

##### *Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« **Art. 133. 114.** Chaque année la Chambre des Députés arrête la loi des comptes et vote le budget. Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes. »

#### Article 115 nouveau (article 134 initial)

##### *Document de travail*

**Art. 134. 115.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat et des communes; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

~~(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.~~

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des Députés.

~~(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand-Duc sur proposition de la Chambre des Députés.~~

~~(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.~~

(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.

(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés.

##### *Décision de la commission*

La commission décide, mis à part le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, qui se prononce contre la décision de la commission, de ne pas étendre les missions de la Cour

des comptes à la gestion financière des communes. Elle considère qu'il est dans l'intérêt de l'autonomie communale de ne pas confier le contrôle de légalité des opérations financières des communes à un organe de la Chambre des Députés.

Ainsi, le texte prendra définitivement la teneur suivante :

« **Art. ~~134.~~ 115.** (1) Une Cour des comptes est chargée du contrôle de la gestion financière des organes, administrations et services de l'Etat ~~et des communes~~; la loi peut lui confier d'autres missions de contrôle de gestion financière des deniers publics.

~~(2) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.~~

(2) La Cour des comptes soumet ses contestations et recommandations sur le compte général de l'Etat à la Chambre des **D**éputés.

~~(3) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Grand Duc sur proposition de la Chambre des Députés.~~

*(3) Les attributions et l'organisation de la Cour des comptes ainsi que les modalités de son contrôle et les relations avec la Chambre des Députés sont déterminées par la loi.*

~~(4) Le compte général de l'Etat est soumis à la Chambre des Députés, accompagné des observations de la Cour des comptes.~~

*(4) Les membres de la Cour des comptes sont nommés par le Chef de l'Etat sur proposition de la Chambre des Députés. »*

#### Article 116 nouveau (article 135 initial)

##### *Document de travail*

**Art. ~~135.~~ 116.** Les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi.

##### *Décision de la commission*

M. le Président rappelle que le 20 mars dernier, la commission a eu, en présence du groupe d'experts, une entrevue avec le ministre des Cultes sur les articles 21, 22, 106 et 119 de la Constitution actuelle. Il a alors été retenu que la commission élaborerait un texte susceptible de trouver un consensus.

L'orateur souligne :

- qu'en ce qui concerne la liberté des cultes, la commission a adopté définitivement l'article 24 du texte coordonné. Etant donné sa formulation générale, l'actuel article 20 de la Constitution est superfluetatoire ;
- qu'en ce qui concerne l'actuel article 21 de la Constitution, la majorité des membres s'était prononcée pour sa suppression et pour une inscription éventuelle dans le Code civil.

Pour ce qui est de l'actuel article 22 de la Constitution, M. le Président estime que l'Etat n'a pas à intervenir dans la nomination et l'installation des chefs des cultes. Quant aux dispositions réglementant le conventionnement, elles devraient, aux yeux de l'orateur, être inscrites dans le nouveau *Chapitre 8.- De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat* au lieu de la section relative aux libertés publiques. Ainsi, il propose une nouvelle section 3 intitulée « *Des relations entre l'Etat et les communautés religieuses et philosophiques* » comprenant l'article 116 reformulé de la manière suivante (reformulation tenant compte des discussions menées au cours de la réunion du 20 mars précitée) :

« **Art. 116.** (1) *Les relations entre l'Etat et les communautés religieuses et philosophiques sont fixées quant à leurs principes par une loi adoptée à la majorité qualifiée.*

(2) *Les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses et philosophiques quant à la prise en charge par l'Etat de traitements ou d'autres charges financières font l'objet de conventions à approuver par la Chambre des Députés. »*

A ce sujet, un représentant du groupe politique LSAP soumet également, à titre personnel, des propositions de texte, annexées au présent procès-verbal.<sup>1</sup>

Afin de donner une possibilité de réflexion aux membres de la commission, M. le Président propose de discuter de ces deux propositions au cours d'une prochaine réunion.

#### Chapitre 12 9. – Des Établissements publics et des organes professionnels

Sans observation.

#### Article 117 nouveau (article 138 initial)

##### *Document de travail*

**Art. ~~138.~~ 117.** (1) La loi peut créer des établissements publics, dotés de qui ont la personnalité civile juridique, dont elle détermine l'organisation et l'objet et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des **organes représentatifs** des professions libérales **et les doter de la personnalité juridique.**

##### *Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« **Art. ~~138.~~ 117.** (1) La loi peut créer des établissements publics, dotés de qui ont la personnalité civile juridique, dont elle détermine l'organisation et l'objet et qui sont placés sous la tutelle de l'Etat. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements

---

<sup>1</sup> Cf. transmis du 2 mai 2013.

~~peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation de l'autorité de tutelle ou même en prévoir l'annulation ou la suspension en cas d'illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.~~

(2) La loi peut créer des chambres professionnelles, qui ont la personnalité juridique.

(3) La loi peut constituer des **organes représentatifs** des professions libérales **et les doter de la personnalité juridique.** »

#### Article 118 nouveau (articles 35 et 138 initiaux)

##### *Document de travail*

**Art. 118.** (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des **organes des** professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article **45 50**.

##### *Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« **Art. 118.** (1) La loi détermine l'objet, l'organisation et les compétences des établissements publics, des chambres professionnelles et des **organes des** professions libérales, qui ont la personnalité juridique.

(2) Dans la limite de leur objet, la loi peut leur accorder la compétence de prendre des règlements.

Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, ces règlements ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.

Ces règlements doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article **45 50**. »

## Chapitre 14. 10. – Des Communes

Sans observation.

### Article 119 nouveau (article 136, paragraphes 1 et 6, 1<sup>ère</sup> phrase initial)

#### *Document de travail*

**Art. ~~136. 119.~~** (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres leurs intérêts et leur patrimoine propres.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune.

#### *Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« **Art. ~~136. 119.~~** (1) Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres leurs intérêts et leur patrimoine propres.

(2) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. »

### Article 120 nouveau (article 136, paragraphe 2 initial)

#### *Document de travail*

(2) Art. 120. (1) Il y a dans chaque commune un conseil communal élu **directement par les habitants de la commune ; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi sur base du suffrage universel et par vote secret.**

(2) La commune est gérée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi.

#### *Décision de la commission*

En ce qui concerne le premier paragraphe, la commission avait tenu en suspens l'alinéa 3 proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit du paragraphe 1 de son article 112 « *Une loi adoptée à la majorité qualifiée règle ces élections.* » Elle décide à présent de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le terme « *gérée* » a été retenu provisoirement par la commission. Elle décide de le remplacer par ceux de « *dirigée et administrée* », lesquels reflètent, à ses yeux, mieux la pratique.

Ainsi, le texte prendra définitivement la teneur suivante :

« ~~(2) Art. 120. (1)~~ Il y a dans chaque commune un conseil communal élu **directement par les habitants de la commune ; les conditions pour être électeur ou éligible sont réglées par la loi sur base du suffrage universel et par vote secret.**

(2) La commune est dirigée et administrée par un collège des bourgmestre et échevins, qui sont nommés parmi les membres du conseil communal dans les formes prévues par la loi. »

#### Article 121 nouveau (article 136, paragraphes 3, 4 et 5 initial)

##### *Document de travail*

(3) Art. 121. (1) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.

Le Conseil communal peut, dDans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle. Les impôts et les taxes sont approuvés par l'autorité de tutelle.

(4) (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

(5) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution.

##### *Décision de la commission*

Quant à la question s'il ne faudrait pas remplacer la dénomination « *autorité de tutelle* » par celle d' « *autorité de surveillance* », telle que proposée par le Conseil d'Etat, alors que la notion de tutelle est en droit civil une mesure de protection par un tuteur d'une personne majeure dont les capacités physiques ou mentales sont altérées, ou de mineurs qui ne sont pas protégés par l'autorité parentale, M. le Président répond par la négative. Il donne à considérer que la tutelle exercée par le pouvoir étatique sur les communes est organisée par la loi qui prévoit différentes mesures de contrôle à l'égard des actes des autorités communales. Il s'agit de pouvoirs limités accordés par la loi à l'autorité de tutelle aux fins de sanctionner la légalité des actes des autorités communales.

Il est par ailleurs soulevé la question s'il ne faudrait pas inscrire une disposition dans la Constitution obligeant l'Etat de faire en sorte que les collectivités territoriales disposent de moyens adéquats pour s'acquitter de leurs missions. Il est proposé de s'inspirer du texte que le SYVICOL a proposé dans son avis du 10 décembre 2012. Le SYVICOL considère que l'inscription du principe de connexité dans la Constitution constituerait une avancée vers une meilleure protection des communes à l'égard de décisions étatiques les concernant. De l'avis de M. le Président, une disposition afférente devrait alors être inscrite dans l'article 121. Il juge le texte proposé par le SYVICOL toutefois trop compliqué et suggère de faire une proposition de texte pour la prochaine réunion, en s'inspirant de la Charte européenne de l'autonomie communale.

L'article 121 prendra donc provisoirement la teneur suivante :

« ~~(3) Art. 121. (1) Les impôts au profit des communes sont établis par la loi, à l'exception des taxes destinées à rémunérer les services communaux, qui sont établies par le conseil communal.~~

~~Le Conseil communal peut, d~~Dans le respect de ses compétences constitutionnelles et légales, le conseil communal peut établir des impôts et les taxes nécessaires à la réalisation de l'intérêt communal, sous l'approbation de l'autorité de tutelle. Les impôts et les taxes sont approuvés par l'autorité de tutelle.

~~(4) (2) Le conseil communal établit annuellement le budget de la commune et en arrête les comptes. Il prend toutes les décisions en relation avec les impôts. Il fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.~~

~~(5) La commune est administrée sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, dont les membres doivent être choisis parmi les conseillers communaux. Les conditions de nationalité que doivent remplir les membres du collège des bourgmestre et échevins sont déterminées par une loi votée dans les conditions de l'article 142, alinéa 2 de la Constitution. »~~

Article 122 nouveau (article 136, paragraphe 4, 3<sup>ème</sup> phrase initial)

*Document de travail*

**Art. 122.** Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article ~~45~~ 50.

*Décision de la commission*

Cet article ne suscite pas d'observation particulière. Il est adopté définitivement dans la teneur qui suit :

« **Art. 122.** Le conseil communal fait les règlements communaux, sauf les cas d'urgence.

Dans les matières réservées par la Constitution à la loi, les règlements communaux ne peuvent être pris qu'aux fins et dans les conditions spécifiées par la loi.

Les règlements communaux doivent être conformes aux lois et aux règlements pris en application de l'article ~~45~~ 50. »

Article 123 nouveau (article 136, paragraphe 6 initial)

*Document de travail*

~~(6) Art. 123. (1) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi. La rédaction des actes de~~

*l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine.*

*(2) La loi détermine la façon dont les communes participent à la mise en œuvre de l'enseignement public.*

*(3) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.*

#### *Décision de la commission*

La commission avait décidé de revenir sur le paragraphe 2 proposé par le Conseil d'Etat reprenant sous une forme modifiée la troisième phrase du paragraphe 6 de l'article 136 de la proposition de révision. Les membres de la commission décident à présent de supprimer cette phrase et de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il n'existe en effet pas de raison de faire une référence explicite à l'enseignement public, alors qu'il existe beaucoup d'autres domaines dans lesquels les compétences sont partagées entre l'Etat et les communes et qui ne sont pas mentionnés dans la Constitution. Suite à cette décision, l'article 123 sera subdivisé, non pas en trois paragraphes, tel que proposé par le Conseil d'Etat, mais en deux. Le paragraphe 1 reprend l'article 137 initial, sauf à écrire « *organes de la commune que la loi détermine* », tel que proposé par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 2 reprend, quant à la lui, la deuxième phrase du paragraphe 6 de l'article 136 initial, sauf à remplacer « *Elle* » par « *La loi* » comme suggéré par le Conseil d'Etat.

Ainsi, l'article 123 prendra définitivement la teneur suivante :

~~« (6) Art. 123. (1) La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont exclusivement dans les attributions des organes de la commune que la loi détermine. »~~

*(2) La loi établit le statut des fonctionnaires communaux.*

\*

La commission se réunira à deux reprises mercredi, le 8 mai 2013 : le matin de 10.30 à 12.00 heures et l'après-midi de 14.15 à 17.00 heures. Avant de continuer avec l'examen du texte coordonné, la commission reviendra sur les articles tenus en suspens. Une liste énumérant les articles en suspens sera transmise aux membres de la commission.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président,  
Paul-Henri Meyers

Annexe : - note du représentant du groupe politique LSAP (M. Alex Bodry)

Constitution / Volet Eglises / Religion

**A. Liberté de religion**

Article 24 : La liberté de manifester ses convictions philosophiques ou religieuses, celle d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion sont garanties

La liberté des cultes et de leur exercice est garantie, sauf la répression des infractions commises à l'occasion de l'exercice de ces libertés (Nul n'est tenu de pratiquer une religion contre son gré)

L'actuel article 20 n'est plus requis (avis du Conseil d'Etat) ?

**B. Liberté de l'enseignement**

Article 36 (3) : La liberté de l'enseignement s'exerce dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques.

L'intervention de l'Etat dans l'enseignement privé est déterminée par la loi.

**C. Mariage**

Inscription de la règle de l'article 21 dans une loi ordinaire (Code civil)

**D. Relation Eglises-Etat**

En toutes matières, l'Etat est soumis au principe de neutralité et d'impartialité

Les églises et les communautés religieuses sont séparées de l'Etat.

La loi règle la reconnaissance des cultes, leur mode de financement ainsi que la nomination et l'installation des chefs des cultes .

Dans les limites et formes fixées par la loi des conventions peuvent préciser les relations entre l'Etat et les cultes reconnus.

**E. Les conventions conclues entre l'Etat et les Eglises restent en vigueur en attendant l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article X.**